

Dispositifs d'aides



**POUR LES ENTREPRISES DE LA COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION CENTRE MARTINIQUE**

CONTEXTE

Dans un contexte fragile, ponctué d'annonces régulières, il peut être difficile pour les gérants, les chefs d'entreprises, les entrepreneurs d'y voir clair. L'Office de Tourisme du Centre de la Martinique a souhaité mettre à votre disposition un document-synthèse sur les différents dispositifs que vous pouvez mobiliser afin de faire face à la crise de la COVID-19

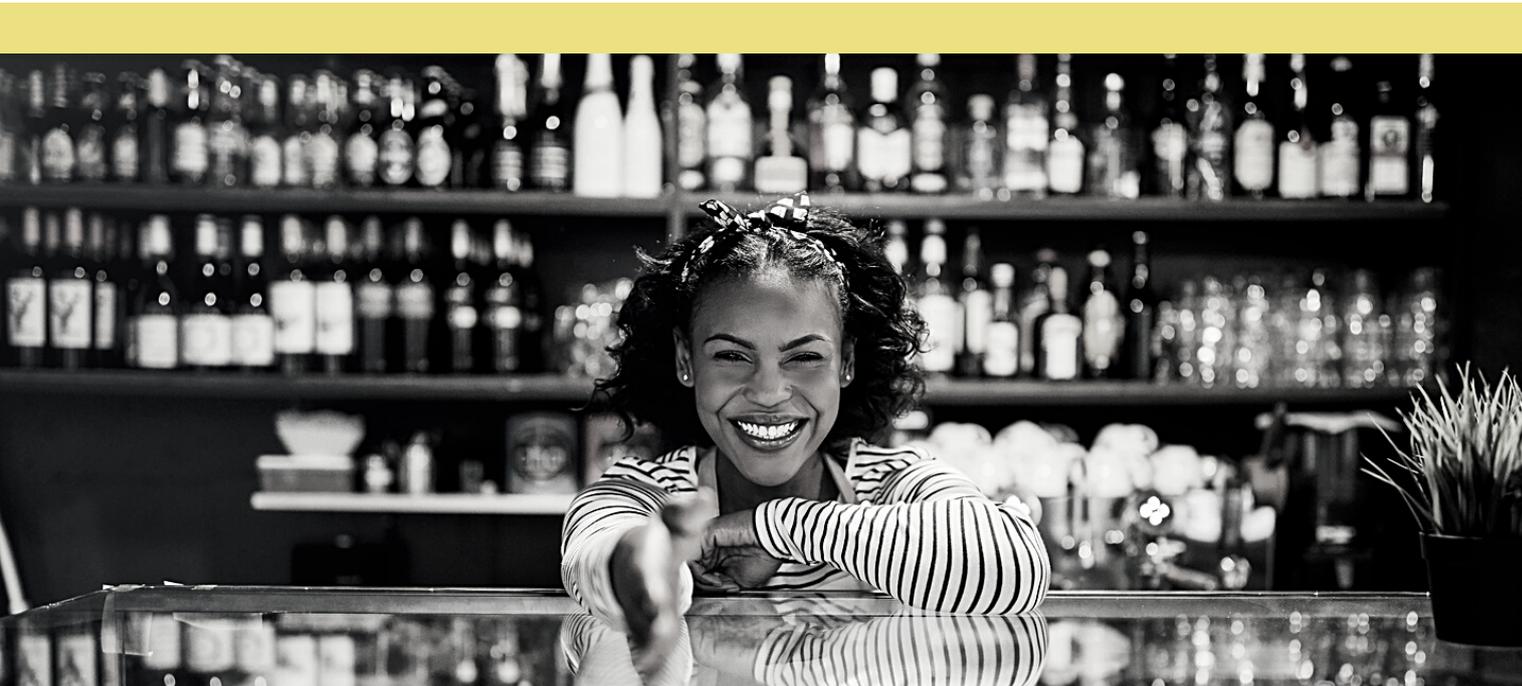
DISPOSITIF	QUI INSTRUIT ?	DATE LIMITE
Fonds de solidarité (volet 1)	Etat	Pour les pertes d'août : 31/10/2020 Pour les pertes de septembre : 30/11/2020
Subvention Prévention COVID	Assurance Maladie	Jusqu'à épuisement du budget alloué par l'Assurance Maladie – Risques professionnels
Report / Exonération / Remise de dettes sur les cotisations	URSSAF	
Paiement des loyers impayés	CACEM	31 octobre 2020
Avance sur loyers	CACEM	
Prêt Garanti par l'État (PGE)	Banques / Bpifrance / Etat	31 décembre 2020
Prêt Garanti par l'État Saison (spécifique tourisme, hôtellerie-restauration, etc)		
Prêt Territorial	CTM / Martinique Initiative	
Prêt rebond	CTM / Bpifrance	
Fonds National pour l'Emploi (formation)	État	Prise en charge 100% : tous secteurs => 31 octobre Prise en charge 100% : entreprises du tourisme => 31 décembre

SOMMAIRE

BÉNÉFICIER D'AIDES FINANCIÈRES NON REMBOURSABLES	
• Fonds de solidarité (volet 1)	4
• Subvention Prévention COVID	5
PAYER VOTRE LOYER	
• Aide au paiement des loyers impayés	6-7
• Avance sur le paiement de loyers	6-7
METTRE / GARDER VOS EMPLOYÉS AU CHÔMAGE PARTIEL	8
RÉGLER VOS COTISATIONS SOCIALES (URSSAF)	9-10
FAIRE UNE DEMANDE DE PRÊT	
• Le Prêt Garanti par l'État Au près des banques	11
• Le Prêt Garanti par l'État SAISON Au près des banques	11
• Le Prêt Territorial COVID-19 CTM	12
• Prêt rebond Bpifrance cofinancé par la CTM	12
FORMER VOS SALARIÉS AVEC 100% DE PRISE EN CHARGE	
• Le Fonds National Emploi (FNE) Formation Covid-19	13
QUESTIONS FREQUENTES	
• Je suis en grande difficulté pour payer mes dettes sociales et fiscales	14
• Mon entreprise est-elle concernée par les mesures de soutien ?	15

01 FONDS DE SOLIDARITE (VOLET 1)

BÉNÉFICIER D'AIDES FINANCIÈRES NON REMBOURSABLES



AIDE DE 1500€ | ÉTAT

Le Ministère du travail a annoncé le renforcement du fonds de solidarité pour les entreprises des secteurs S1 et S1bis. (Voir la liste à la fin de ce document).

Sont notamment concernées les entreprises de l'hôtellerie, restauration, cafés, tourisme, événementiel, sport, culture et les entreprises de secteurs connexes.

Le fonds de solidarité a été élargi depuis le 9 octobre et ses critères ont été modifiés. N'hésitez pas à faire la demande.

CRITÈRES

- De 0 à 50 salariés
- Ayant subi une baisse marquée du CA
- Quel que soit votre statut (SARL, indépendants, etc)
- Faire partie de la liste

VOTRE PERTE DE CA EST COMPRISE ENTRE 50 ET 70%

- Aide de 1 500€ maximum / mois

VOTRE PERTE DE CA EST SUPÉRIEURE À 70%

- Aide de 10 000€ maximum (dans la limite de 60% du CA)

DÉLAI MOYEN D'OBTENTION

- 1 semaine directement par virement sur votre compte bancaire

OÙ FAIRE LA DEMANDE ?

- Sur le site des impôts www.impots.gouv.fr muni de son numéro fiscal et de son mot de passe. Aller dans son espace en ligne (Particuliers) puis dans l'onglet Messagerie.

JUSTIFICATIFS EXIGÉS

- Attestation sur l'honneur signée en ligne

DATES LIMITES

- Pour les pertes d'août : 31/10/2020
- Pour les pertes de septembre : 30/11/2020

02

SUBVENTION PREVENTION COVID

BÉNÉFICIER D'AIDES FINANCIÈRES NON REMBOURSABLES



5000€ MAXIMUM | ASSURANCE MALADIE

Si vous avez investi depuis le 14 mars ou comptez investir dans certains équipements de protection ou de distanciation physique, la Subvention Prévention COVID permet, sous certaines conditions, de financer jusqu'à 50 % de votre investissement. Cette aide exceptionnelle est proposée jusqu'à épuisement du budget alloué par l'Assurance Maladie - Risques professionnels.

Cette subvention est destinée aux entreprises de 1 à 49 salariés et les travailleurs indépendants (sans salarié) dépendant du régime général, à l'exclusion des établissements couverts par la fonction publique territoriale ou la fonction publique hospitalière.

Le montant de la subvention correspond à 50 % de l'investissement hors taxes réalisé par les entreprises, conditionné à un montant minimum d'investissement de 1000 € HT pour une entreprise avec salariés et de 500 € HT pour un travailleur indépendant sans salarié. Le montant maximal accordé est plafonné à 5 000 €.

Vous avez des salariés :

A partir du 15 octobre, la demande de subvention pourra se faire directement en ligne sur le site net-entreprises en passant par le compte accidents du travail / maladies professionnelles (AT/MP) de votre entreprise. Si vous n'avez pas encore créé de compte, vous pouvez le faire dès à présent.

Vous êtes travailleur indépendant :

Il convient de prendre contact au préalable avec votre caisse régionale qui vous renseignera sur les possibilités d'aide et les démarches à suivre.

03

PAYER VOTRE LOYER



CACEM

La CACEM propose deux dispositifs d'aide aux loyers pour les entreprises situées sur son territoire (Lamentin, Fort de France, Schoelcher, Saint-Joseph) :

- Une aide au paiement des loyers impayés **A**
- Une avance sur une partie des loyers. (Dispositif général, hors covid qui peut s'appliquer actuellement) **B**

A Loyers impayés
pour les loyers déjà passés
mais que vous n'avez pas pu
payer

- Paiement de 80% des loyers impayés sur 2 mois pour **couvrir des loyers impayés entre mars et juin 2020**.
- Plafond de 2000 €.

La subvention est payée directement au propriétaire du logement. **Date limite : 31/10.**

B Paiement de loyers
En avance : pour permettre à
l'entreprise d'investir et de
disposer de trésorerie.

La CACEM, couvre, en avance, une partie du paiement des loyers pendant 1 an, en fonction de l'implantation du local et du nombre d'années d'existence de la société.

03

PAYER VOTRE LOYER

Critères A B

- Avoir son siège social + son
- activité sur le territoire de la CACEM
- Moins de 10 salariés
- CA de moins d'un million d'euros
- Avoir un bail commercial ou professionnel et ne pas disposer d'une AOT
- Etre à jour de ses cotisations fiscales et sociales
- Disposer d'un bilan 2019 ou d'un comparatif (baisse de 30% du CA)

Pièces à fournir A B

- Kbis à jour (moins de 1an)
- Bail commercial ou professionnel
- Assurance du local des deux parties
- RIB du propriétaire
- Titre de propriété ou document notarié

CONTACTS

- Jeanine JEAN-BAPTISTE - 0696 327 509
- Manuela ALCINDOR - 0696 327 504
- Karine CAUFOR - 0696 218 044
- Patrick MA - 0696 327 508

AIDE AU PAIEMENT DES LOYERS IMPAYÉS A

1. Télécharger le dossier disponible : www.cacem.org/covid-19-accompagnement-des-entreprises.html
2. Le renvoyer par mail, via Wettransfer, à l'adresse : sae@cacem.fr

AVANCE SUR LE PAIEMENT DE LOYERS B

Afin de permettre aux entreprises d'investir et/ou de disposer de trésorerie, la CACEM, couvre, en avance, une partie du paiement des loyers pendant 1 an, en fonction de l'implantation du local et du nombre d'années d'existence de la société.

Attention ce dispositif n'est pas cumulable avec l'aide au paiement des loyers impayés.

- Votre société a 3 ans ou moins.
- Le montant couvert sera de :
- 60% du montant des loyers pour les centres-villes
 - 50% pour les sociétés situées en périphéries
 - 30% pour celles implantées dans les centres commerciaux.

Votre société a plus de 3 ans avec un projet de développement d'activité ou d'extension de surface :

- Le montant couvert sera de :
- 50% du montant des loyers pour les centres-villes
 - 40% pour les sociétés situées en périphéries
 - 20% pour celles implantées dans les centres commerciaux.

Remise : Par mail, utiliser wettransfer pour enregistrer l'ensemble des pièces et envoyer le lien par mail à l'adresse suivante : sae@cacem.fr

04

METTRE / GARDER VOS EMPLOYÉS AU CHÔMAGE PARTIEL



Si votre entreprise connaît un ralentissement de son activité ou une fermeture temporaire, vous pouvez faire appel au chômage partiel.

Vous devez :

1. Effectuer un suivi des heures réellement travaillées de vos salariés (ex : tableur Excel)
2. Vous rendre sur le portail en ligne : www.activitepartielle.emploi.gouv.fr
3. Pour chaque salarié, renseigner les heures hebdomadaires réellement travaillées (ou assimilées, telles que les congés, les arrêts maladie pour motif de coronavirus, etc.) et les heures hebdomadaires réellement chômées.

Vous recevrez l'allocation dans un délai d'une semaine à 10 jours, directement sur votre compte bancaire.

SOUTIEN RENFORCÉ POUR LES ENTREPRISES DU PLAN TOURISME

Pour les entreprises bénéficiaires du plan tourisme, l'indemnité au titre de l'activité partielle sera prise en charge à 100% par l'Etat et l'Unédic, jusqu'à fin décembre, soit 100% du salaire net pour les salariés au SMIC et 84% environ du net dans la limite de 4,5 SMIC.

05 REGLER VOS COTISATIONS SOCIALES (URSSAF)



Le gouvernement avait pris plusieurs mesures pour les cotisations entre mars et août 2020 (ex : report).

Depuis septembre 2020, le principe général est de régler ses cotisations.

Toutefois, en tant qu'entreprise ou association de moins de 250 salariés, vous pouvez bénéficier de 3 types de mesures exceptionnelles :

- Exonération de cotisations
 - Aide au paiement
 - Remise partielle des dettes
-

Préalables à savoir :

- L'éligibilité au dispositif d'exonération et d'aide au paiement est uniquement déterminée par l'activité principale réellement exercée par l'employeur.
- Le code NAF attribué par l'Insee peut constituer un indice mais n'est pas déterminant à lui seul.
- Lorsque l'entreprise comprend plusieurs établissements exerçant des activités distinctes, l'activité retenue est celle exercée à titre principal. Si l'activité principale est éligible aux mesures et que les autres conditions sont réunies, tous les établissements de l'entreprise sont éligibles aux mesures d'exonération et d'aide.
- Afin de bénéficier d'un de ses dispositifs, le demandeur ne doit pas avoir fait l'objet de condamnation pour travail dissimulé au cours des 5 années précédant la demande.

05 REGLER VOS COTISATIONS SOCIALES (URSSAF)

	EXONÉRATION PARTIELLE	AIDE AU PAIEMENT	REMISE PARTIELLE DE DETTE
<p>Entreprises ou association de moins de 250 salariés des secteurs S1 et S1bis (voir liste à la fin du document) et qui ont connu une très forte baisse du CA (*)</p> <p>Hors :</p> <ul style="list-style-type: none"> - SCI - Etablissements de crédit ou sociétés de financement - Entreprises qui étaient déjà en difficulté au 31 décembre 2019 	<p>Exonération d'une partie des cotisations et contributions patronales (cotisations de sécurité sociale, cotisations d'assurance-chômage, contribution solidarité autonomie, contribution au Fonds national d'aide au logement)</p> <p>Procédure Cette exonération sera déclarée par l'employeur dans sa DSN via le CTP 667.</p> <p>Date limite de déclaration 31 octobre 2020</p> <p>Période couverte 1er février au 31 mai 2020</p>	<p>Aide au paiement des cotisations et contributions sociales égale à 20% du montant des revenus d'activité qui ont fait l'objet de l'exonération.</p> <p>Procédure Cette aide sera demandée à l'employeur dans sa DSN via le CTP 051. Dédution des cotisations dues sur l'échéance courante</p> <p>Période couverte 1er février au 30 avril 2020.</p>	<p>- Ne pas bénéficier des exonérations ou de l'aide au paiement. - justifier d'une baisse d'au moins 50% du CA par rapport à la même période en 2019. Cette remise ne peut excéder 50% des sommes dues.</p> <p>Procédure La remise partielle de dette est décidée par l'URSSAF.</p> <p>Période couverte 1er février au 31 mai 2020</p>

(*) Les entreprises ayant subi une très forte baisse de leur chiffre d'affaires sont celles remplissant au moins l'une des deux conditions suivantes :

L'entreprise a subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % sur la période du 15 mars au 15 mai 2020 :

- soit par rapport à la même période en 2019
- soit par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de 2019, ramené sur deux mois
- soit, pour les entreprises créées après le 15 mars 2019 et avant le 10 mars 2020, par rapport au montant moyen calculé sur deux mois du chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 15 mars 2020

OU

L'entreprise a subi une baisse de chiffre d'affaires durant la période comprise entre le 15 mars et le 15 mai 2020 par rapport à la même période de l'année précédente. Cette baisse est au moins égale à 30 % du chiffre d'affaires de l'année 2019.

Pour les entreprises créées entre le 1er et le 14 mars 2019, la comparaison est effectuée avec le chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 31 décembre 2019 ramené sur 12 mois.

06

FAIRE UNE DEMANDE DE PRÊT



LE PRÊT GARANTI PAR L'ÉTAT | AUPRÈS DES BANQUES

Une entreprise dont la trésorerie est impactée par l'épidémie de coronavirus - Covid-19 peut demander un prêt garanti par l'État, quelle que soit sa taille et son statut. Cette aide s'applique jusqu'au 31 décembre 2020. L'État se porte caution.

Ce prêt pourra représenter jusqu'à 3 mois de chiffre d'affaires. Aucun remboursement n'est exigé la 1^{ère} année, l'entreprise peut choisir d'amortir le prêt sur une durée maximale de 5 ans. **Taux** : de 0,25% à 0,50% du montant du prêt.

Procédure

1. Prendre contact avec son ou des établissement bancaires
2. Après examen de la demande, la banque donne un pré-accord de prêt
3. L'entreprise se connecte sur la plateforme attestation-pge.bpifrance.fr pour obtenir un identifiant unique qu'elle communique à sa banque. Pour cette démarche l'entreprise devra fournir son SIREN, le montant du prêt, le nom de l'agence bancaire.
4. Sur confirmation du numéro unique par Bpifrance, la banque accorde le prêt.

En cas de difficulté ou de refus, l'entreprise peut contacter Bpifrance : supportentreprise-attestation-pge@bpifrance.fr

Niveau de difficulté / temps d'instruction

Réponse de la banque : sous 48 à 72h en général.

En revanche, le délai de versement des fonds peut varier.

LE PRÊT GARANTI PAR L'ÉTAT SAISON | AUPRÈS DES BANQUES

Créé spécifiquement pour les entreprises des secteurs liés au tourisme, à l'hôtellerie, la restauration, l'événementiel, le sport, les loisirs et la culture.

Il peut se cumuler au PGE classique. Le montant de ce prêt PGE saison est plafonné aux 3 meilleurs mois du dernier exercice clos.

Valable jusqu'au 31 décembre 2020.

06

FAIRE UNE DEMANDE DE PRÊT

LE PRÊT TERRITORIAL COVID-19 | COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE MARTINIQUE

Il s'adresse aux TPE et PME installées en Martinique, justifiant de difficultés de trésorerie et ayant démarré leur activité depuis au moins 6 mois.

Les demandes sont instruites par Initiative Martinique Active (IMA).

Conditions

- Prêt à taux zéro
- Sans garantie personnelle demandée
- Remboursement sur 7 ans maximum
- Différé de 1 an
- Intervention à hauteur de 50% des besoins en fond de roulement, investissements...
- Montant du prêt maximum : 60 000 €/entreprise toutes catégories de dépenses éligibles confondues.

Critères

- TPE et PME avec siège social en Martinique
- Démarrage effectif d'activité depuis plus de 6 mois, à la date du 14/03/2020
- Difficultés réelles de trésorerie.

Déposer son dossier

PRÊT REBOND | BPIFRANCE COFINANCÉ PAR LA CTM

Il est mis en place par la Collectivité Territoriale de Martinique avec Bpifrance. Il permet d'emprunter de 10 000 à 300 000€. Il s'adresse aux TPE-PME qui justifient de 12 mois d'activité minimum.

Il couvre :

- Les besoins de trésorerie liés à la situation conjoncturelle
- L'augmentation du besoin en fonds de roulement
- Les investissements immatériels
- Les investissements corporels à faible valeur de gage

Conditions

- Montant du prêt : entre 10 000 et 300 000€
- Taux 0
- Sans prise de garantie sur les actifs de l'entreprise ou le patrimoine du dirigeant
- Durée de remboursement : 7 ans
- Différé de remboursement de deux ans
- Cofinancement systématiquement recherché

Déposer son dossier

www.pret-rebond.collectivitedemartinique.mq/

07

FORMER VOS SALARIES AVEC 100% DE PRISE EN CHARGE



LE FONDS NATIONAL EMPLOI (FNE) FORMATION COVID-19

Afin d'accompagner les entreprises dans la période actuelle, l'État prend en charge 100% des coûts pédagogiques de formation demandées, dans les secteurs prioritaires (Hôtellerie, restauration, transports, culture, événements, voyages, sports), jusqu'au 31 décembre. Il faut au minimum un salarié pour en bénéficier.

Toutes les entreprises (ou établissements relevant du Code du Travail), ayant obtenu une autorisation d'activité partielle, sont éligibles au dispositif FNE Formation, quelle que soit leur taille ou leur secteur d'activité. Le régime dérogatoire FNE est lié au régime d'activité partielle (prévu à ce jour jusqu'à fin décembre 2020).

Quels salariés sont concernés ?

Tous les salariés déclarés en activité partielle sont concernés, sauf ceux en contrat d'apprentissage ou contrat de professionnalisation.

Les salariés en télétravail à temps plein ne sont pas éligibles. Toutefois, la formation peut associer des salariés qui ne sont pas placés en activité partielle.

Quelles formations ?

Toutes les actions de formation en présentiel ou à distance, actions de VAE ou bilans de compétences sont éligibles au dispositif.

Seules sont exclues les formations obligatoires liées à la sécurité.

Le nombre d'heures de formation ne doit pas excéder le volume d'heures indemnisées au titre de l'activité partielle.

Les formations qui ont débuté depuis le 01/03/2020 peuvent être financées rétroactivement (si réalisées pendant l'activité partielle). Il n'y a pas de montant maximum prévu pour le financement des formations.

Toutefois, celles d'un montant supérieur à 1500€ TTC/ salariés seront analysées plus en détail par l'AKTO qui instruit les dossier. En dessous, de ce montant l'instruction se limite à s'assurer que les actions proposées entrent dans

le champ autorisé par le dispositif pour une mise en place rapide des actions.

Et le salarié

Ce dernier doit donner son accord écrit pour suivre la formation. Sa rémunération sera maintenue selon les règles de l'activité partielle.

Procédure

Les demandes des entreprises se font sur leur espace extranet. L'aide financière est versée pour 50% au démarrage de l'action et pour 50% après réalisation et fourniture d'un certificat de réalisation.

CONTACTS

Catherine GOMBART

Déléguée Régionale Antilles-Guyane
UMIH Formation

Portable : **06 96 83 08 48**

Bureau Martinique : **0596 480 171**

catherine.gombart@umihformation.fr

JE SUIS EN GRANDE DIFFICULTE POUR PAYER MES DETTES SOCIALES ET FISCALES

En cas de difficultés à régler une **échéance fiscale ou sociale**, la CCSF, dont le secrétariat permanent est assuré par la direction départementale des Finances publiques (DDFiP), peut être saisie.

Les entreprises peuvent bénéficier de ce dispositif sous réserve d'être à jour de leurs obligations déclaratives et de paiement de la part salariale des cotisations sociales. Les entreprises peuvent bénéficier de ce dispositif sous réserve d'être à jour de leurs obligations déclaratives et de paiement de la part salariale des cotisations sociales. Un dossier exposant la situation financière de l'entreprise doit être déposé auprès du secrétariat de la CCSF dans le ressort de laquelle se situe son siège

social, ou son principal établissement. Le dossier est composé, entre autres :

- d'une attestation justifiant de l'état de ses difficultés financières
- d'une attestation sur l'honneur justifiant le paiement des parts salariales des cotisations de sécurité sociale
- des états prévisionnels de chiffre d'affaires et de trésorerie pour les prochains mois
- des trois derniers bilans et de la situation actuelle de la trésorerie

Un dossier simplifié est prévu pour les très petites entreprises. La commission examine, en lien avec chaque comptable ou organisme chargé du recouvrement des créances publiques, l'établissement d'un **plan de règlement échelonné des dettes fiscales et sociales** (part patronale) du débiteur. Puis elle en arrête les conditions.

À l'issue du plan, les créanciers publics pourront éventuellement accorder une remise des majorations et des pénalités de retard.



ÊTRE ACCOMPAGNE(E) PAR LA CACEM



Aide au financement d'une prestation d'appui pour la consolidation, le développement, la relance ou la reprise d'entreprise, la mise en règle de la société sur un plan comptable ou administratif.

La CACEM prend en charge 50% des frais pour ce type de prestations établies en partenariat avec l'ordre des experts comptable.

MON ENTREPRISE EST-ELLE CONCERNÉE PAR LES MESURES DE SOUTIEN ?

L'ensemble des entreprises des secteurs S1 et S1 bis partout en France, bénéficient du **prolongement de la prise en charge à 100% de l'activité partielle par l'Etat** et l'Unédic jusqu'au 31 décembre 2020, soit 100% du salaire net pour les salariés au SMIC et 84% environ du net dans la limite de 4,5 SMIC.

Les entreprises de ces secteurs de moins de 20 salariés qui ont un **chiffre d'affaires inférieur à 2 millions d'euros**, **bénéficient aussi du renforcement du fonds de solidarité** (cf. début du document).

SECTEURS S1

- Hôtels et hébergement similaire
- Hébergement touristique et autre
- hébergement de courte durée
- Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs
- Restauration traditionnelle
- Cafétérias et autres libres-services
- Restauration de type rapide
- Services de restauration collective sous contrat, de cantines et restaurants d'entreprise
- Services des traiteurs
- Débits de boissons
- Projection de films cinématographiques et autres industries techniques du cinéma et de l'image animée
- Post-production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision
- Distribution de films cinématographiques
- Location et location-bail d'articles de loisirs et de sport
- Activités des agences de voyage
- Activités des voyagistes
- Autres services de réservation et activités connexes
- Organisation de foires, événements publics ou privés, salons ou séminaires professionnels, congrès
- Agences de mannequins
- Entreprises de détaxe et bureaux de change (changeurs manuels)
- Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs
- Arts du spectacle vivant
- Activités de soutien au spectacle vivant
- Création artistique relevant des arts plastiques
- Galeries d'art
- Artistes auteurs
- Gestion de salles de spectacles et production de spectacles
- Gestion des musées
- Guides conférenciers
- Gestion des sites et monuments historiques et des attractions touristiques similaires
- Gestion des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles
- Gestion d'installations sportives
- Activités de clubs de sports
- Activité des centres de culture physique
- Autres activités liées au sport
- Activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes Autres activités récréatives et de loisirs
- Exploitations de casinos
- Entretien corporel
- Transport aérien de passagers
- Transport de passagers sur les fleuves, les canaux, les lacs, location de bateaux de plaisance
- Cars et bus touristiques
- Transport maritime et côtier de passagers
- Production de films et de programmes pour la télévision
- Production de films institutionnels et publicitaires
- Production de films pour le cinéma
- Activités photographiques
- Enseignement culturel

SECTEURS S1 BIS

- Culture de plantes à boissons
- Culture de la vigne
- Pêche en mer
- Pêche en eau douce
- Aquaculture en mer
- Aquaculture en eau douce
- Production de boissons alcooliques distillées
- Fabrication de vins effervescents
- Vinification
- Fabrication de cidre et de vins de fruits
- Production d'autres boissons fermentées non distillées
- Fabrication de bière
- Production de fromages sous appellation d'origine protégée ou indication géographique protégée
- Fabrication de malt
- Centrales d'achat alimentaires
- Autres intermédiaires du commerce en denrées et boissons
- Commerce de gros de fruits et légumes
- Herboristerie/ horticulture/ commerce de gros de fleurs et plans
- Commerce de gros de produits laitiers, œufs, huiles et matières grasses comestibles
- Commerce de gros de boissons
- Mareyage et commerce de gros de poissons, coquillages, crustacés
- Commerce de gros alimentaire spécialisé divers
- Commerce de gros de produits surgelés
- Commerce de gros alimentaire
- Commerce de gros non spécialisé
- Commerce de gros de textiles
- Intermédiaires spécialisés dans le commerce d'autres produits spécifiques
- Commerce de gros d'habillement et de chaussures
- Commerce de gros d'autres biens domestiques
- Commerce de gros de vaisselle, verrerie et produits d'entretien
- Commerce de gros de fournitures et équipements divers pour le commerce et les services
- Blanchisserie-teinturerie de gros
- Stations-service
- Enregistrement sonore et édition musicale
- Post-production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision
- Distribution de films cinématographiques
- Editeurs de livres
- Prestation/ location de chapiteaux, tentes, structures, sonorisation, lumière et pyrotechnie
- Services auxiliaires des transports aériens
- Services auxiliaires de transport par eau
- Transports de voyageurs par taxis et véhicules de tourisme avec chauffeur
- Location de courte durée de voitures et de véhicules automobiles légers
- Boutique des galeries marchandes et des aéroports
- Traducteurs-interprètes
- Magasins de souvenirs et de piété
- Autres métiers d'art
- Paris sportifs
- Activités liées à la production de matrices sonores originales, sur bandes, cassettes, CD, la mise à disposition des enregistrements, leur promotion et leur distribution

VOS CONTACTS

L'Office de Tourisme Centre Martinique vous propose, à titre gracieux, de vous accompagner dans le montage de vos dossiers de demande des aides correspondant à votre situation.



NADINE CHENARD-JALTA

0696 227 737

nadine.chenard-jalta@tourisme-centre.fr



29 rue Victor Hugo – 97200 Fort de France

Tél : + 596 596 800 070

Lundi au Vendredi : 8h-14h | Samedi : 8h-12h *

2 rue du Bord de Mer - 97233 Schoelcher

Tél : + 596 596 800 071

Lundi au Vendredi : 8h30-14h *

*Horaires d'ouverture en période COVID - Suceptibles de modifications



contact@tourisme-centre.fr | www.tourisme-centre.fr |  officedetourismecentremartinique